

## Point – 6 de l'ordre du jour :

### Modification de l'article 179 du Règlement ecclésiastique relatif à la composition de la Commission de consécration et d'agrégation

Seuls les alinéas grisés ont été modifié en 1<sup>ère</sup> lecture.

Texte en vigueur	Résultat 1 <sup>ère</sup> lecture
<b>Composition Article 179</b>	<b>Composition Article 179</b>
(2)(6) La Commission de consécration et d'agrégation se compose de :	(2)(6) La Commission de consécration et d'agrégation se compose de :
a) quatre laïques et trois ministres, dont au moins un pasteur, ainsi que deux suppléants laïques et un suppléant ministre, tous élus par le Synode, et dont cinq au plus peuvent être choisis hors du Synode ;	a) six laïques et quatre ministres, dont au moins deux pasteurs et un diacre, tous élus par le Synode, et dont cinq au plus peuvent être choisis hors du Synode ;
b) un délégué du Conseil synodal, désigné par celui-ci ;	b) deux délégués du Conseil synodal, désigné par celui-ci, dont au moins un ministre ;
c) deux membres nommés par le Conseil d'Etat ;	c) quatre membres nommés par le Conseil d'Etat ;
d) un théologien enseignant de la Faculté de théologie et de sciences des religions, désigné par celle-ci ;	d) deux théologiens enseignants de la Faculté de théologie et de sciences des religions, désignés par celle-ci ;
e) un ministre nouvellement consacré désigné par la Commission de consécration et d'agrégation.	e) deux ministres nouvellement consacrés désignés par la Commission de consécration et d'agrégation.
Le mandat de ces membres peut être renouvelé, à l'exception de celui du membre désigné sous lettre e).	Le mandat de ces membres peut être renouvelé, à l'exception de celui des membres désignés sous lettre e).
	Neuf à douze membres de la CC prennent part à une session d'examen, dans l'équilibre de chaque délégation désignée sous les lettres a) à e).
Un délégué de la Commission romande des stages, désigné par celle-ci, est entendu.	[alinéa supprimé en 1 <sup>ère</sup> lecture]
Le responsable de l'Office des ressources humaines est entendu.	Le responsable de l'Office des ressources humaines est entendu.
La commission s'organise elle-même.	La commission s'organise elle-même.

A l'issue de la 2<sup>e</sup> lecture (ou de la 3<sup>e</sup>, si cette dernière est nécessaire), le Synode prendra la décision suivante :

**Le Synode décide que l'article 179 modifié le [date du 2<sup>e</sup> – ou 3<sup>e</sup> débat] entre en vigueur immédiatement.**